27e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 35 31 AOUT 1905

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Mgr DUPANLOUP

(ONZIÈME ARTICLE)

SOMMAIRE. — La guerre d'Italie. — *Protestation* de Mgr Dupanloup. — Réfutation de la brochure *Le Pape et le Congrès.* — Publication d'une lettre de Mgr Rousseau par le *Constitutionnel.* — Réplique de l'évêque d'Orléans. — Il est traduit devant les tribunaux. — Les débats. — Réflexions de Mgr Pie.

I. — L'homme qui s'est le plus acharné contre l'Eglise au commencement du règne de Napoléon III, qui a apporté dans la lutte âpre le plus de conviction, d'ardeur et de génie, c'est assurément Camille Benso, comte de Cavour. On dit qu'il était de la famille de saint François de Sales, il avait sûrement l'onction, la séduisante ténacité de l'évêque de Genève. Son rêve c'était l'unité italienne.

Pour le réaliser, il obtient que le petit Piémont ait sa place au Congrès de Paris en 1856. C'est afin d'obtenir ce résultat qu'il a fait envoyer quelques bataillons piémontais en Crimée. Au Congrès, il s'appuie sur l'Angleterre et fait accueillir son *Memorandum* contre l'Autriche et contre les Etats de l'Eglise (8 avril). C'est sous son inspiration que M. Walewski, président du Congrès, y prononce ces graves paroles :

« La nécessité de ne pas laisser ce pays livré à l'anarchie a déterminé la France à faire occuper Rome par ses troupes... On ne saurait méconnaître ce qu'il y a d'anormal dans la situation d'une puissance qui pour se maintenir a besoin d'être soutenue par des troupes étrangères. »

Lord Clarendon, le ministre anglais, appuya, et ce jour-là fut décidée la guerre contre l'Autriche [1].

La franc-maçonnerie y pousse avec lord Palmerston, qui s'attire cette apostrophe foudroyante de Montalembert : — Vous êtes très fort, très fier, très romain devant les faibles, Mylord ; vous l'êtes beaucoup moins devant des rivaux dignes de vous. L'histoire dira que jamais on n'a retourné plus effrontément la noble maxime où Virgile a résumé l'histoire de vos modèles, les Romains :

Parcere subjectis et debellare superbos [1].

A la tribune, Cavour se sentant aidé par l'empereur et par l'Angleterre, défie l'Autriche, il remue l'opinion, il fait entrer dans le cerveau du pays son idée de l'unité italienne, et les bombes d'Orsini viennent à point pour stimuler Napoléon III qui tiédissait (14 janvier 1858). Au mois de juillet suivant, Cavour se trouve, comme par hasard, à Plombières où l'empereur prenait les eaux (23 juillet) ; puis une campagne de presse s'organise. Edmond About publie la *Question romaine ;* vient ensuite l'affaire Mortara, les pamphlets pleuvent en Italie contre le Pape, contre le roi de Naples, le duc de Modène, tous ceux qu'on veut déposséder, et le 1er janvier 1859 Napoléon III formule à M. de Hübner, l'ambassadeur d'Autriche, son regret que ses relations avec le gouvernement de François-Joseph « ne soient plus aussi bonnes que par le passé. » Ces paroles produisent des bruits alarmants auxquels le *Moniteur* du 7 janvier essaie « de mettre un terme en déclarant que rien dans nos relations diplomatiques n'autorise les craintes que ces bruits tendent à faire naître. » Mais en vain, car le 10 janvier, à Turin, à l'ouverture du Parlement, Victor-Emmanuel dit hautement qu' « il n'est pas insensible au cri de douleur qui de tant de parties de l'Italie s'élève vers lui. »

La guerre est proche.

Napoléon y prépare l'opinion par le mariage du prince Napoléon avec la princesse Clotilde de Savoie (30 janvier) et par la fameuse brochure *Napoléon III et l'Italie* où Arthur de la Guéronnière exprime la pensée impériale (4 février). On y lisait :

« Le caractère absolument clérical du gouvernement romain est un contre-sens et une cause active de mécontentements... Le droit canon ne

[1] Voir *Ami du Clergé*, 1898, n° 52, MGR PIE.

[1] *Pie IX et Lord Palmerston*, par Montalembert.

saurait suffire à la protection et au développement de la société moderne... Le Pape, placé entre deux devoirs, en est réduit à sacrifier l'un à l'autre : il sacrifie nécessairement le devoir politique au devoir spirituel... »

Cette brochure enfièvre Cavour dont elle redit si bien les idées et la doctrine. Aussi il ne se tient plus d'aise : « J'entends derrière moi, écrit-il, comme un cheval au galop. » Bientôt en effet, par sa mauvaise foi, il force l'Autriche à adresser un ultimatum à la Sardaigne (26 avril).

Le 29 avril, le général autrichien Giulay franchissait le Mincio, et le 3 mai l'empereur Napoléon annonçait à son pays la rupture entre les deux nations.

Toutefois il rassure les catholiques : « Nous n'allons pas en Italie pour fomenter le désordre, ni pour ébranler le pouvoir du Saint-Père que nous avons replacé sur son trône, mais pour le soustraire à cette pression étrangère qui s'appesantit sur toute la Péninsule... »

Lacordaire et Louis Veuillot se tenaient pour rassurés :

L'Autriche, écrivait le premier, ne pèse pas seulement sur l'Italie d'un poids injuste et oppressif, elle pèse aussi sur l'Eglise, en empêchant la Papauté de conserver en Italie le caractère qu'elle avait toujours eu et qui la rendait chère à ses habitants... Si la politique actuelle de l'empereur ne cache aucun piège, s'il soutient à la fois la cause de l'indépendance italienne et de la liberté de l'Eglise, je ne pourrai m'empêcher de lui être reconnaissant [1].

Plus confiant encore, Louis Veuillot longtemps s'est refusé à croire à la guerre : « Nous ne comprenons pas que deux princes chrétiens tels que les deux empereurs, tous deux en quelque manière élus de la Providence et des peuples pour contenir la Révolution, se décident à faire une guerre que les seuls révolutionnaires désirent ardemment, et viennent à ensanglanter l'Europe pour une cause que le *Moniteur* qualifiait l'autre jour de *vague* et indéfinie. » (19 mars 1859). Si la France devait tirer l'épée, il souhaitait « que ce fût contre un autre ennemi, » mais il craint « que les brandons de la guerre ne menacent de voler jusque sur le Vatican, jusque sur la demeure sacrée du Prince et Père de la famille catholique. » (30 avril 1859). Même quand elle a éclaté il garde ses illusions, il croit à la proclamation impériale :

Sur tout ce qui regarde le Saint-Père dans la crise actuelle, le gouvernement français tient le plus louable langage et ainsi il allège notablement aux catholiques le plus grand souci que la guerre pût leur inspirer. Cette guerre ne sera point parricide. Non seulement elle respectera le territoire du Saint-Siège, mais elle s'interdira des entreprises d'un autre genre qui auraient pour but d'y instituer légalement la Révolution. Rien de semblable n'est à craindre. Nous avons la parole de l'empereur !...

Demain l'empereur ira prendre congé de la France au pied des saints autels, à Notre-Dame. Là, Napoléon III, plus d'une fois, est venu rendre grâces au Dieu tout-puissant qui tient dans ses mains les destinées des peuples et des rois, qui fait miséricorde et qui fait justice, qui abat et qui relève, qui donne les siècles et retire les instants ; là, son mariage a été bénit ; là, il a remercié Dieu de la gloire de Sébastopol ; là, son fils a été baptisé, et sur cet enfant qui naissait entre la victoire et la paix, les évêques, d'un cœur unanime, ont appelé les bénédictions célestes, afin que, comme il était présenté à l'entrée de la vie chrétienne par les mains du Pape et par les mains de l'empereur, il fût vraiment un fils de France et un filleul de l'Eglise catholique. L'empereur n'a pas oublié les bontés de Dieu (10 mai) [1].

Ces paroles s'expliquent. Napoléon III s'était montré souvent un prince chrétien, et il n'avait pas encore démérité par un acte public. Montalembert toutefois était plus clairvoyant ; sa haine pour l'empereur aiguisait son juste pessimisme. Emanciper l'Italie de l'influence autrichienne, à son gré « c'est un but légitime et même glorieux, » mais les moyens pour l'atteindre sont-ils honnêtes ? D'où vient en effet la provocation ? « Je ne pense pas qu'il y ait en Europe un seul homme politique pour qui cette question soit douteuse : dans la politique impériale, le mensonge ; dans la politique sarde, la violence mêlée à la ruse : voilà ce qui ressort manifestement de la série des négociations et des démonstrations qui nous ont conduits de l'attentat d'Orsini à la déclaration de la guerre [2]. »

C'était le prologue du drame décisif qui devait se terminer le 20 septembre 1870 par l'invasion de Rome par Victor-Emmanuel, par la brèche impie de la Porta Pia.

Quelle était la pensée de l'évêque d'Orléans ?

On savait sa tiédeur pour l'empereur. Dans ses nombreux écrits, c'est à peine si l'on trouve une phrase agréable à l'endroit de la nouvelle dynastie. Les autorités locales ayant officieusement demandé des prières à l'occasion de la proclamation de l'Empire, dans un mandement daté du 3 décembre 1852 il avait rappelé les persécutions subies par Pie VII : « Tristes souvenirs, ajoutait-il, que nous voudrions pouvoir effacer de notre mémoire ! Mais si l'histoire s'y refuse, l'Eglise n'oubliera jamais non plus la délivrance de Rome et ce glorieux et persévérant service rendu à la Chrétienté tout entière et au Père commun des fidèles par un autre Napoléon. » Et sans doute que Montalembert ne lui en avait pas su gré, lui qui blâmait vivement Mgr Cousseau, évêque d'Angoulême, d'avoir attribué l'expédition de Rome à « la haute sagesse » de Louis-Napoléon. C'était l'Assemblée qui avait tout fait. Tout ce qu'il accordait au prince, c'était « d'avoir cédé, de n'avoir pas, sous son nouveau ministère, essayé de paralyser les décisions de l'Assemblée... Il aurait pu faire beaucoup plus de mal qu'il n'a fait [3]. »

Mgr Dupanloup épousait les idées et les querelles de Montalembert. Il était en Savoie au

[1] Lettre à l'abbé Perreyve, 23 avril 1859.

[1] Louis Veuillot, *Mélanges*, 2e série, t. v.
[2] Lettre à Lacordaire, 14 mai 1859.
[3] Lettre à Mgr Cousseau, 16 février 1856.

début des hostilités. C'est à Lacombe qu'il apprit la victoire de Solférino (24 juin), et il venait de rentrer à Orléans quand furent signés les préliminaires de Villafranca (11 juillet). L'âpreté des appétits de la maison de Savoie l'inquiétait et il n'était pas le seul. Louis Veuillot écrivait alors : « M. de Cavour abandonne les Romagnes. Oui, mais si elles veulent « se donner », qui les retiendra ?[1] » Et de fait, des émissaires parcouraient Parme, Plaisance, les Légations, Naples pour les soulever et les engager à « se donner ». A peine l'armée française a-t-elle repassé les Alpes que les provinces s'insurgent. Garibaldi les entraîne, lui, le héros populaire qui s'entend si bien à impressionner les foules et à recueillir le fruit des victoires qu'il n'a pas gagnées : « Avec toute la bonne volonté du monde, dit le rédacteur en chef de l'*Univers* enfin désabusé, les journaux n'ont pu faire remporter à M. Garibaldi que deux ou trois victoires dont on ne sait pas bien les noms. Peu d'Italiens y ont péri. Mais M. Garibaldi a le gros gain de Montebello, de Magenta et de Solférino. Il a Parme, Modène, Florence ; il a Bologne, qui vaut mieux pour la Révolution que tout le reste y compris Milan. C'est pour donner Bologne au roi galant-homme et à M. Garibaldi que nos Français seraient morts ![2] » Le traité établissait une Confédération italienne, avec le Pape pour président honoraire. Comment cela tiendrait-il alors que le Piémont recevait la Lombardie et que toutes les petites principautés étaient sollicitées de s'unir au Piémont, de rejeter la faveur ou le joug de Pie IX ?

Dans son mandement du 6 août l'évêque d'Orléans laisse percer de graves préoccupations. Le Pape demandait des prières publiques pour remercier Dieu du rétablissement de la paix ; Mgr Dupanloup s'associe à cette pensée, à ce cri : *Domine, da nobis pacem !* « Noble Pontife ! quelles épreuves il traverse en ce moment et avec quelle résignation courageuse, avec quelle sublime confiance en Dieu ! » La France pourtant ne saurait se montrer « insensible à ses succès guerriers » :

« Quel incomparable honneur n'est-ce pas pour notre nation de pouvoir compter tant de grands capitaines, tant de princes intrépides tels que ceux dont les noms remplissent et illustrent nos histoires, depuis Clovis jusqu'à nos jours, et dont la succession glorieuse, grâces en soient rendues au ciel, n'a jamais défailli parmi nous ; témoin tant de champs de bataille, théâtre de nos anciens triomphes et de nos victoires contemporaines, en Orient, en Occident, en Europe, en Afrique, dans tout le monde entier, depuis Tolbiac jusqu'à Sébastopol, Magenta et Solférino ! »

Mais « nul ne le peut dissimuler : parmi tant de complications et de passions ardentes, la paix au dedans, la paix au dehors, la paix universelle, la paix dans la charité, dans la vérité et la justice, n'est pas une œuvre facile. »

Jusque-là toutefois l'évêque d'Orléans s'était contenu. Mais il est clair maintenant que le Piémont veut opérer sa première mainmise sur les Etats de l'Eglise. Alors il éclate dans sa superbe *Protestation* du 30 septembre :

« Il m'est impossible de me taire, écrit-il, et de ne pas enfin protester pour ma part, contre les attentats que le Saint-Père et le Saint-Siège apostolique continuent à subir sous nos yeux ! »

Puis il démasque la politique mensongère de Victor-Emmanuel, les pressions exercées, les votes extorqués, la nécessité du pouvoir temporel, rempart nécessaire de l'indépendance et de la souveraineté du Saint-Siège. Car il est bien clair qu'on veut enlever au Pape ses provinces pour le renfermer dans Rome, en attendant qu'on lui ôte encore ses droits sur la Ville Eternelle.

> Vous dites : On lui ôtera simplement les Romagnes. Mais permettez que je vous le demande : De quel droit ? Et pourquoi pas le reste, s'il vous plait ?...
>
> Pourquoi ne vous contenteriez-vous pas de laisser au Pape Rome seulement, avec les jardins du Vatican ? Vous l'avez dit, nous le savons !...[1]
>
> Oui, pourquoi, si vous êtes révolutionnaires et anticatholiques, vous arrêtez-vous tremblants devant le principe de spoliation ? Et si vous êtes catholiques, pourquoi le posez-vous ?
>
> Qu'y a-t-il ici et que faut-il que nous pensions ? Est-ce de votre part un calcul habile, et ne pouvant pas, ou n'osant pas aujourd'hui davantage, attendez-vous le reste du temps et de la violence des événements ? Mais qui voulez-vous qui en soit dupe ?
>
> Nous ne le sommes que trop peut-être de l'inaction des honnêtes gens, de la lenteur des uns pendant la marche rapide des autres, de ceux qui veulent précipiter les événements, dans l'espoir qu'on sera bien un jour forcé de compter avec les faits accomplis...

Cette fois il s'engage à fond et il a vu juste. Aussi quelles superbes envolées de protestations comme évêque, comme catholique, comme Français, au nom de la reconnaissance, au nom du bon sens et de l'honneur, au nom de la pudeur et du droit européen !

« Et s'il faut tout dire, je proteste au nom de la bonne foi contre cette ambition mal contenue, mal déguisée, ces réponses évasives, cette politique déloyale dont nous avons le triste spectacle ! »

Sa *Protestation* eut un effet considérable. Le *Constitutionnel* l'attaqua violemment, mais l'*Univers* la défendit avec énergie. Le lendemain, l'évêque d'Orléans partait pour La Roche-en-Breny où Montalembert très souffrant venait d'achever, sur la demande de ses amis, sa brochure *Pie IX et la France en 1849 et en 1859*. La responsabilité des annexions italiennes, disait-il, retombe toute entière sur la France, qui n'a qu'un mot à dire et qui doit le dire, puisqu'elle s'est engagée solennellement à maintenir le pouvoir temporel, quelle que soit l'issue de la guerre. On allègue que les Etats de l'Eglise ont besoin de

[1] Louis Veuillot, *Mélanges*, 2e série, t. v, p. 454.
[2] *Ibid.*, p. 507.

[1] Le mot était du prince Napoléon.

réformes. Mais quel pays n'en a pas besoin, et quel souverain fut plus éclairé, libéral, irréprochable que Pie IX ? Ce qu'on veut, c'est la sécularisation du gouvernement, la promulgation du Code civil, enfin l'unité italienne avec Rome pour capitale. Au moins qu'on ose l'avouer !

Il se peut que le droit pontifical « aille rejoindre dans une ruine commune tout l'ancien droit de l'Europe. Nul d'entre nous ne lie indissolublement l'existence de la papauté à celle du pouvoir temporel. Quoi qu'il arrive, nous savons que la papauté survivra et avec elle notre foi et notre filial amour. » Mais nous aurons toujours « le droit de dire jusqu'à la postérité la plus reculée, *qu'ils ont mal fait.* Ce sera la victoire de l'*astuce*, de la *violence* sur l'honneur, sur la faiblesse native, sur la bonne foi bafouée. »

Et l'histoire jugera.

« Il est de mode parmi nos grands publicistes, si compatissants pour les forts et si dédaigneux pour les faibles, de se moquer des larmes et des foudres du Pape... Elles n'en sont pas moins les larmes de l'innocence et les foudres de la justice. »

On ne nous fermera la bouche ni longtemps ni toujours. Mille voix dans l'Eglise et dans l'histoire répéteront le *Non licet* de l'Evangile. Entendez bien : *Non licet*. Ce n'est rien et c'est tout. *Cela n'empêche rien dans le présent;* cela détermine tout dans l'avenir, au jugement de Dieu comme au jugement des hommes. Cela n'a pas empêché Hérode de faire ce qui lui a semblé bon : mais après tout, qui voudrait avoir été Hérode ?...

Après avoir écrit cette phrase, Montalembert avait jeté la plume, terrassé par une crise aiguë ; ce fut son gendre, M. de Meaux, qui l'acheva ainsi : « Cela n'a pas empêché Pilate de laisser triompher les passions d'un peuple aveuglé et coupable, sauf à s'en laver les mains. Mais qui donc voudrait être le Pilate de la Papauté ? »

Ce passage transporta l'évêque d'Orléans, et il valut à son auteur une comparution devant le juge d'instruction. L'article, publié dans le *Correspondant* du 25 octobre, eut un très grand retentissement.

II. — La presse catholique toute entière offre alors un spectacle admirable. L'*Univers* avait subi un avertissement le 12 juillet pour avoir publié *Une enquête sur le 2 décembre;* le 11 octobre, un second l'accusait « d'insulter et de calomnier le gouvernement de l'empereur, en lui reprochant son incurie et sa faiblesse » dans les affaires de Cochinchine ; le 13, il recevait l'ordre de cesser la publication des circulaires ou mandements des évêques, et Louis Veuillot protestait aussitôt : « Le gouvernement de Napoléon III a toujours très vivement protesté de son respect pour les droits de l'Eglise : on ne comprendrait pas qu'il voulût enlever aux évêques la publicité de la presse dont tout le monde peut user, et priver les catholiques de cette voix collective des premiers pasteurs qui leur a toujours si fortement recommandé l'amour de l'ordre, de la justice et de la liberté... » (15 novembre). Pour une fois l'*Univers* et le *Correspondant* marchaient ensemble, sans pourtant que les personnes s'entendissent mieux.

Or pendant ce temps la situation se dessinait, le Piémont se faisait de plus en plus envahissant et l'on parlait d'un Congrès des puissances pour régler ces affaires épineuses.

Le 23 décembre paraissait à Paris, après avoir passé par l'Angleterre, une brochure, *Le Pape et le Congrès*, où l'auteur — le même que celui de *Napoléon III et l'Italie* — déclarait que le Congrès devait sacrifier les Romagnes pour « sauver » le patrimoine de Saint Pierre, comme dans un incendie on fait la part du feu. Chacun savait que c'était bien l'expression même de la pensée impériale.

La veille de Noël, Mgr Dupanloup reçut par M. Lavedan communication de cette brochure : « C'est effroyable ! s'écria-t-il, mais il y a moyen de tuer cela sur place !... Cette brochure, c'est l'enfer ! »

« L'importance de la réponse me vint à la grand' messe de Noël, dit-il dans son *Journal*... Au crayon dans mon bréviaire... » Il écrivit toute la nuit, et le lendemain il achevait son vigoureux travail par ces mots mélancoliques et vengeurs :

Ce matin, saint jour de la naissance du Sauveur du monde dans une étable, tandis que je méditais ces tristes choses, j'entendais des voix innocentes et pleines de vie redire dans ma cathédrale : *Gloria in excelsis Deo !* Et je me disais avec joie : « Cela se chantera toujours sur la terre. » Mais à ces paroles : *Et in terra pax hominibus bonæ voluntatis*, je me disais avec douleur : « Les hommes n'ont pas la paix et ne la donnent pas, parce qu'ils ne sont pas des hommes de bonne volonté. Daigne le ciel leur donner enfin cette bonne volonté sincère et ce courage qui leur manquent pour accomplir l'œuvre de Dieu et leur propre destinée !... »

En finissant, je demanderai à l'auteur, s'il le veut bien, de se faire connaître tout à fait. On n'écrit pas de telles pages sans dire son nom ; on n'essaie pas de telles entreprises sans lever son masque. Il faut un visage ici ; il faut des yeux dont on puisse connaître le regard, un homme enfin à qui on puisse demander compte de ses paroles.

Le lendemain de Noël on portait à Paris la réponse imprimée sous ce titre : *Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans à un catholique sur la brochure « Le Pape et le Congrès, »* les journaux la publiaient aussitôt et la soudaineté de la réplique empêcha l'opinion de s'égarer.

Le 30 décembre, Napoléon III écrivait au Pape pour le supplier de renoncer de lui-même aux Romagnes et pour se plaindre que ses conseils de sécularisation n'eussent pas été écoutés. Le 1er janvier 1860, avant d'avoir reçu cette lettre, Pie IX, en réponse aux vœux du général de Goyon, caractérisait la brochure en deux mots : « C'est un monument insigne d'hypocrisie et un ignoble tissu de contradictions. » Alors l'évêque d'Orléans publia une *Seconde lettre à un catholique*, plus pressante encore que la première :

La cession d'un seul pouce de terre, dit-il, serait une faiblesse qui aurait des conséquences désas-

treuses pour le Pape et pour d'autres nations. Car il faut être logique : « On ne peut pas avoir deux poids et deux mesures, permettre à un peuple ce qu'on refuse à un autre, proclamer ici un principe qu'on tremblerait d'appliquer ailleurs. »

Et puis, « ce n'est pas l'étendue des Etats Pontificaux qu'on reproche au Pape ; c'est tout autre chose; en démembrant ses Etats on n'enlève pas aux sujets qu'on lui laisse leurs griefs, vrais ou faux, contre lui ; au contraire on les sanctionne et par là-même on les aggrave ; la situation reste au fond ce qu'elle était, devient même pire; c'est le Pape avec une province de moins et une faiblesse de plus, au milieu des mêmes ennemis, des mêmes dangers, de plus grands encore. »

Quel mépris de tout droit et quelle ingratitude ! Car c'est la papauté qui maintes fois a sauvé l'Europe. Saint Pie V à qui l'on doit la victoire de Lépante « serait bien étonné de voir l'Europe consacrer en même temps, au prix du plus généreux sang versé, l'intégrité de l'empire turc et le démembrement de l'Etat Pontifical. »

En même temps les évêques se levaient; Mgr Plantier avait publié deux belles lettres pastorales sur le pouvoir temporel ; Mgr Pie (15 janvier) et Mgr Gerbet condamnèrent publiquement la brochure *Le Pape et le Congrès*. Le 19, Pie IX répondant à la lettre de l'empereur maintenait dans l'Encyclique *Nullis certe verbis* tous les droits du Saint-Siège et révélait au monde les attentats accomplis à Bologne, à Ravenne et en d'autres villes par le Piémont. L'*Univers*, qui avait été l'objet d'un autre avertissement pour avoir publié la réponse du Pape au général de Goyon, reçut le 28 l'Encyclique et se décidait à mourir plutôt que d'obéir à une peur intéressée. Il l'imprimait bravement, et le lendemain un décret impérial le supprimait. « A vrai dire, écrit le P. Lecanuet, le journal reparaît quelques jours plus tard sous le nom de *Monde* ; mais pendant deux années Louis Veuillot n'y pourra combattre [1]. » Ce n'est pas deux années, mais sept années que la plume de Louis Veuillot demeurera interdite, et avec la sienne celle de son frère, M. Eugène Veuillot. Pourquoi atténuer ou cacher ces faits glorieux, uniquement parce qu'ils glorifient des hommes du parti opposé? Pourquoi diminuer nos actes héroïques? Est-ce que nous ne sommes pas tous catholiques ? Le *Correspondant* publia des articles courageux de MM. de Falloux, de Broglie et Cochin, en quoi il s'est honoré. Il fut frappé de deux avertissements, mais enfin il ne fut pas supprimé.

L'évêque d'Orléans transmit, le 2 février 1860, l'Encyclique à son diocèse en priant ses curés « de s'abstenir de tout commentaire. » Ils éviteront « par cette sage réserve, ajoutait-il, toutes les interprétations que des esprits malveillants pourraient vouloir donner à leurs paroles. » C'est une prudence que personne ne saurait blâmer. Mais il agite l'opinion, il détermine M. Villemain à composer sa brochure : *La France, l'Empire et la Papauté;* M. Cousin à écrire en faveur de la Papauté une page charmante qui n'était peut-être pas désintéressée, car il craignait que son livre *Du vrai, du beau et du bien* ne fût mis à l'Index ; Thiers, Guizot, Lacordaire à exprimer hautement leur pensée ; et de tous ces travaux, de toutes ces pensées, de tous ces témoignages, il fera son beau livre *De la Souveraineté pontificale* qui paraîtra quelques mois après.

Impuissant à répondre aux arguments solides par lesquels Mgr Dupanloup prenait la défense du pouvoir temporel, le *Constitutionnel* qui avait pour rédacteur en chef M. Grandguillot, ramasse alors une de ces armes déloyales dont se servent volontiers les partis sans scrupules. Il publia une lettre intitulée : *Lettre de l'évêque d'Orléans aux supérieurs et aux professeurs de son petit séminaire*, — lettre écrite, disait-il, « dans une pleine indépendance, en dehors de toute pression du pouvoir, » par « un des plus illustres prélats de France, » et qui faisait bon marché du pouvoir temporel.

Le document était authentique, seulement il datait de 1810. Il émanait de Mgr Rousseau, un des prédécesseurs de Mgr Dupanloup sur le siège d'Orléans.

III. — C'était là un procédé outré. Mgr Dupanloup le tança sans ménagement, autant dire sans mesure. Il est peu de journalistes qui aient dépassé cette violence, et, venant d'un apôtre irréductible de la paix dans la presse, cette polémique ne manqua point d'être relevée.

Ecrite en 1810, alors que Pie VII était prisonnier de Napoléon, cette lettre était tout bonnement odieuse; il était plus odieux encore toutefois de prétendre qu'elle avait été écrite « en pleine indépendance » et « par un des plus illustres prélats de France. » Ce pauvre évêque n'était ni saint, ni savant, ni illustre, ni indépendant. C'est uniquement pour flatter le Souverain qu'il avait fabriqué cette pièce, — restée alors inconnue du public, — où il déclarait que « le changement survenu dans l'état politique du pape », dépouillé alors de tout pouvoir temporel, ne l'empêcherait pas de gouverner l'Eglise « dans l'esprit, dans la charité et la paix de Jésus-Christ, conformément aux saints canons arrêtés par les conciles généraux. » Il s'appuyait d'ailleurs sur les libertés de l'Eglise gallicane, sur la déclaration de 1682, l'autorité de Bossuet, les droits primitifs de l'épiscopat, et concluait enfin : « Reconnaissez dans Napoléon l'héritier de César de qui Jésus-Christ a dit : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. »

Cette idée de faire rendre Rome à César n'était point suffisamment sérieuse pour agir sur l'opinion. Une belle lettre épiscopale, calme et nourrie, suffisait à pulvériser une pareille flagornerie, qui peut-être n'appelait qu'un dédaigneux sourire. A coup sûr on trouvera qu'une exécution en règle

[1] *Montalembert*, par le P. Lecanuet, t. III, p. 215.

était déplacée ; Mgr Dupanloup jugea qu'elle était nécessaire et il la fit magistrale et dure.

Il ne négligeait point toutefois les précautions oratoires : « Rien ne me convient moins assurément, dit-il, que de troubler la mémoire et la paix des morts ; mais quand on les évoque contre l'Eglise, le respect qui leur est dû ne peut plus commander le silence et empêcher de dire la vérité... Si ce que je vais dire pèse un jour sur la mémoire de Mgr Rousseau, qu'il me pardonne : on m'y oblige, je le dois, je le fais avec tristesse, *pace tua dixerim.* »

Puis il entrait en matière avec impétuosité :

Ce n'était pas dans toute son indépendance, comme vous le dites encore, Monsieur, que Mgr Rousseau fit une telle œuvre, mais au contraire, je suis condamné à le dire, dans la préoccupation la plus *vaine,* la plus *servile.* Ce discours fait, en conséquence d'une circulaire officielle, il l'envoie au ministre. Le ministre ne daigne pas lui répondre. Inquiet, presque désolé, après vingt-cinq jours du silence mintstériel — M. Portalis, alors ministre, était un homme honorable à qui les bassesses ne plaisaient pas, — il récrit encore pour savoir... s'il a bien parlé, s'il en a trop dit ou pas assez au gré du ministre.

Quand un décret réunit les Etats du Pape à l'Empire français, Mgr Rousseau mande à l'archichancelier Cambacérès que « *c'est le moment* où les chefs de l'Eglise gallicane doivent se rallier, se serrer en quelque sorte davantage autour du trône », et empêcher « le fanatisme ou la mauvaise foi de parvenir à jeter l'alarme dans la portion des fidèles plus dévote qu'éclairée. » — « Votre rang dans l'Etat, ajoute-t-il, et votre influence sur ma promotion à l'épiscopat, influence que je n'oublierai de ma vie, justifient le détail où je viens d'entrer...

Et Cambacérès de répondre : « Monsieur l'évêque, les sentiments que vous exprimez honorent le caractère épiscopal. »

L'implacable polémiste fouille la correspondance de Mgr Rousseau, et étale devant le public ses lettres quémandeuses, où il sollicitait des faveurs pour les siens, et pour lui-même le titre d'électeur et d'adjoint au conseil électoral d'Orléans, « afin sans doute d'aider à la sincérité et à l'indépendance des élections d'alors. »

« Cet évêque, dit-il, ignorait surtout l'honneur épiscopal... Il fut un prêtre respectable, mais dans le sens le plus abaissé du mot, d'un esprit médiocre et d'un caractère plus médiocre encore. »

Nous savions qu'il fut baron de l'Empire, et de plus membre de la Légion d'honneur, car il ne manqua jamais de dire ces deux choses en tête de tous ses mandements... Le premier acte de son administration, en entrant dans son diocèse, fut de recommander la vaccine à ses diocésains...

S'il n'avait fait que cela, ce serait bien : mais malheureusement il fit autre chose. Et sur la grande quantité de mandements, lettres, circulaires, publiques et privées qui nous restent de lui, nous trouvons bien moins de monuments de son zèle pastoral que de ses *lâches complaisances* et de ses *adulations...*

On peut racheter la médiocrité de l'esprit par la dignité de l'âme. Il n'en fut pas ainsi de l'évêque dont vous parlez : vous en jugerez bientôt comme on en juge à Orléans. J'ai laissé son portrait dans une des salles de mon évêché, et je me le suis reproché quelquefois, lorsque j'entends les Orléanais, quand ils passent devant cette figure, dire à voix basse et en baissant les yeux : « Hélas ! ce fut un bien pauvre homme !... »

Enfin ce dernier trait au moment où Pie VII était prisonnier :

C'est alors qu'il ose bien prononcer dans le discours même que vous citez, Monsieur, ces paroles qui retombent de *tout le poids de leur honte sur sa bassesse :* « Du pied du trône impérial où ils reconnaissent dans Napoléon l'héritier de la puissance de César, vous conduirez vos élèves au pied du trône pontifical où ils trouvent dans Pie VII le successeur du chef des apôtres. » — Au pied du trône pontifical !!! Et Pie VII était dans les fers !!! Ou je me trompe, Monsieur, ou le public français qui comprend l'honneur, goûtera peu votre héros ; vous-même le flétrissez en ce moment, j'en suis sûr !

C'était le coup de grâce. L'historien de Mgr Dupanloup, qui ne cite rien de ces duretés, raconte que l'évêque d'Orléans éprouva une grande tristesse, parvenu au terme de cette discussion : « Tâchons, dit-il, de terminer par quelque chose de consolant. Il y a une belle chose à opposer aux défaillances de ce temps-là, c'est la conduite de l'épiscopat français en face du schisme constitutionnel. Ce fut bien beau : quatre évêques seulement sur cent trente-cinq s'oublièrent. » Et il termina en effet sur une belle page. Mais la querelle s'était envenimée, M. Grandguillot répliqua et il y avait matière autant que prise. Le *Siècle,* que l'évêque d'Orléans avait mis en cause par cette phrase : « Mais j'ai tort, Monsieur, de vous comparer au *Siècle.* Laissons ce journal ! » se déclara offensé dans son honneur et en appela aux tribunaux. Une dame octogénaire, nièce de Mgr Rousseau, Madame Bertin, fut aussi pressée d'intenter une action en diffamation, si bien que l'évêque eut sur les bras deux affaires que l'on joignit ensemble. Il ne s'en troubla point et alors qu'il eût pu décliner la compétence de la Cour, il préféra accepter les décisions de la justice de son pays : « J'ai été conduit, écrivit-il à son clergé, qui d'ailleurs lui demeurait étroitement uni, à me servir pour la défense de l'Eglise des moyens de la société moderne : la parole et la presse ; et je suis de ceux qui, tant qu'il reste un terrain légal, quelque étroit et même quelque dangereux qu'il puisse être, y entrent pour la défense de leur cause et n'en sortent pas pour la défense de leur personne. » Toutefois il ne prétendait pas engager les évêques à le suivre sur le même terrain : « Je ne crée aucun précédent contre eux, et leurs droits enfin ne peuvent être en rien ici débattus en ma personne ; car si je suis prêt à subir tout débat, c'est sur l'usage que j'ai fait, non du droit des évêques, mais du droit des citoyens. »

Berryer et Dufaure se présentèrent pour le défendre.

Un incident nouveau surgit tout à coup. Il avait écrit dans l'entrée en matière, à propos de

Mgr Rousseau : « Mais pourquoi l'avez-vous choisi ? Si dans ce grand débat il fallait invoquer contre moi mes prédécesseurs, on pouvait mieux faire. J'en ai eu de meilleurs encore. J'ai eu M. Raillon qui administra après lui le diocèse d'Orléans malgré le Pape ! J'ai eu M. de Jarente... »

Un petit-neveu de M. Raillon, M. le baron Molroguier, protesta. Il avait la preuve écrite, disait-il, que son grand-oncle avait administré le diocèse d'Orléans avec l'agrément du Pape. Mais cette preuve il ne la produisit point, pour une bonne raison : c'est qu'elle n'existait pas.

Cette difficulté écartée, le procès s'ouvrit à Paris le 15 mars 1860. Rarement on avait vu pareille affluence. Au premier rang Montalembert, de Falloux, Cochin, Albert de Broglie, qui venaient aider et soutenir leur ami. Le prince Napoléon lui-même jugea bon d'assister aux débats. L'évêque comparut avec sa dignité et sa simplicité coutumières, très entouré, très admiré. Jules Favre avait refusé de plaider contre lui, parce qu'il l'estimait hautement, ensuite parce qu'il lui paraissait que M. Havin et le gouvernement avaient partie liée, et qu'il ne voulait pas être leur complice. Ce fut M. Senard qui le remplaça. Il parla le premier, non sans éclat, mais qui pouvait tenir devant Berryer ?

Celui-ci commença par saluer son illustre client « avec l'escorte de tout l'épiscopat français », et il lut en première ligne une superbe lettre de Mgr Pie, datée du 8 mars, où l'illustre évêque de Poitiers prenait à partie un article du *Constitutionnel* de ce jour, signé Grandguillot : « Le même écrivain, disait le grand évêque, qui, en exhumant un acte déplorable jusqu'ici protégé par le silence et dénué de toute publicité,... ose aujourd'hui vous faire un crime de ce qui ne peut et ne doit être imputé qu'à lui ! C'est lui qui outrage actuellement en vous le défenseur du Saint-Siège, après avoir outragé votre prédécesseur défunt en demandant un complice à sa tombe fermée depuis cinquante ans ! »

Ce journaliste avait écrit : « Pas un évêque, que nous sachions, n'a adhéré au pamphlet de Mgr Dupanloup contre ses prédécesseurs sur le siège d'Orléans ! » — Mais si les évêques avaient donné des marques de sympathie au prélat dont la cause était pendante devant les tribunaux, ce journal les aurait accusés « de méconnaître la justice du pays par une protestation anticipée contre la sentence qu'ils en attendent ! »

Assurément, Monseigneur, après la grande et noble part que vous avez prise depuis plusieurs mois à la défense des intérêts les plus vrais de l'Eglise, il nous serait doux de ne pas vous laisser seul sur le banc des accusés ; mais c'est là un sentiment encore que nous devons taire, car l'auteur de l'article de ce matin n'y verrait qu'un besoin intempérant de persécution et de martyre, auquel il assure qu'il ne sera pas donné satisfaction...

On devine le parti que le célèbre avocat sut tirer de cette lettre, d'autant mieux que personne n'ignorait les dissentiments de doctrine et de procédés qui séparaient les deux évêques.

Après avoir cité de nombreuses lettres épiscopales, Berryer pouvait conclure : « Accusé à votre barre d'avoir apporté trop de passion dans la lutte, il est remercié, félicité, béni, il est couronné comme un vrai défenseur de l'Eglise par tout l'épiscopat français. »

Il termine par cette phrase flagellante à l'adresse du *Siècle* : « La liberté que je défends, ma liberté n'est pas la vôtre, et je déteste la vôtre parce qu'elle tuerait la mienne ! »

Des applaudissements retentirent. Le président Devienne menaça de faire évacuer la salle, et il pria l'avocat « d'éviter ce qui pourrait provoquer l'auditoire à manquer de respect à la justice. »

— Je ne croyais pas, en défendant la liberté, provoquer un manquement de respect à la justice !

— La liberté n'est pas attaquée devant la Cour, vous n'avez pas à la défendre.

— Mais c'est la plus auguste liberté qui est en question, s'écria Berryer, et que j'ai à défendre ! C'est la liberté de la foi, de la conscience et de l'honneur ! C'est le droit d'un évêque ! C'est son devoir encore plus que son droit ! C'est le libre exercice de la puissance qu'il tient de Dieu même, c'est cette liberté que je viens revendiquer ! L'évêque d'Orléans en a-t-il fait un usage coupable ? Dans cette lutte dont il convenait d'examiner en quelques mots le principe et le caractère, a-t-il adressé des imputations excessives à un adversaire qui ne les méritait pas ? C'est la question du procès, je le maintiens !

— Oui, dit le président, radouci et gêné, vous y êtes maintenant.

M. Dufaure fit ressortir puissamment les droits de l'histoire. Lorsque nous mourons, « notre âme entre dans les conditions mystérieuses d'une vie nouvelle où les injures de ce monde ne peuvent pas l'atteindre. » On peut désirer que notre mémoire soit protégée contre les attaques des vivants, mais « nous raisonnons sur le droit positif » ; nous avons donc seulement à nous demander « si les jugements de l'histoire sont du ressort de la police correctionnelle. »

Quelle est la tâche de l'historien ? « Il a deux choses à faire, il raconte et il juge. Il raconte avec vérité et il juge avec liberté. » S'il n'était plus libre de juger les faits, de les approuver ou de les blâmer, s'il lui était interdit de paraître ému des forfaits ou des « grandes actions qu'il raconte, » le lecteur serait gagné par cette froideur et « bientôt s'effacerait la distinction du bien et du mal : l'histoire comme une loi menaçante l'aurait faite, ne serait plus qu'une œuvre immorale, et le passé ne pourrait plus servir de leçon à l'avenir ! »

Non, l'histoire ne peut être utile, ne doit être conservée qu'à la condition d'être libre, et l'homme public doit savoir, il est bon qu'il sache qu'il n'a pas seulement à se préoccuper de l'opinion de ceux qui l'entourent, opinion trop souvent égarée, trop souvent

factice, trop souvent injuste. Il est bon, quel qu'il soit, qu'il sache qu'après lui, en dehors de toutes ces influences locales, bien au delà de toutes ces passions contemporaines, il y aura une justice, la justice de la postérité. Elle ne s'exerce que par la voie de l'histoire libre : ne supprimez pas ce grand encouragement pour les bons, ce salutaire effroi pour les méchants...

Il dit cela de sa voix traînante et forte, un peu nasillarde, extraordinairement pénétrante. La salle éclata en applaudissements, car c'était de la vraie éloquence, et cette fois personne n'osa les réprimer.

Le second jour, Mgr Dupanloup voulut lui-même se défendre. Il resta sur les positions qu'il avait prises : celles du droit commun, de l'égalité commune, le droit du citoyen français ; cela parut alors intempestif, n'étant point encore entré dans les mœurs, mais il parla bravement, sans subterfuge ni faux-fuyant, ainsi que le lui avait d'ailleurs recommandé Montalembert :

Un évêque qui vient ici, Messieurs, y paraît dans un double sentiment : avant tout le respect de cette égalité devant la loi, de cette justice pour tous, qu'un de mes adversaires n'avait pas besoin de me rappeler avant-hier, car ma présence y rend hommage... et j'aperçois au dessus de vos têtes, Messieurs, l'image de Celui qui donna ces bienfaits au monde.

En second lieu, je laisse hors de cette enceinte ce qu'on nomme ma dignité d'évêque, mais j'apporte ici toute ma conscience, et c'est elle qui me décide non pas seulement à répondre sur ce qu'on m'a demandé, mais à dire spontanément ce dont nul ne me demande compte, mes intentions et mes pensées, sans chercher si mes paroles m'exposent ou m'excusent.

Qu'a-t-il voulu ? Défendre l'autorité spirituelle du chef de l'Eglise dans sa souveraineté temporelle. On prétend qu'il l'a fait « avec trop d'émotion. » Alors il s'adresse au *Siècle*, afin d'expliquer cette « émotion ». Il s'y est abonné parce qu'on lui avait dit qu'il y avait là « une attaque profonde, immense contre l'Eglise, » et il l'a lu attentivement.

J'ai donc dû lire pendant trois mois ce que vous avez dit contre moi, et je n'en ai pas été ému.

Mais vous avez dit contre l'Eglise dont je suis le fils et l'évêque, contre le clergé et contre les prêtres dont je suis le père, et dont je dois être le protecteur et l'ami, vous avez dit des choses qui ne se disent de personne sur la terre. Alors je me suis ému. J'ai senti que vous veniez blesser les affections qui me sont les plus chères et les plus sacrées, jusque dans mon cœur et mes entrailles.

Et il redit leurs outrages, leurs accusations ignobles, leurs insultes contre l'Eglise : il le redit devant cette justice française où ils l'ont forcé de comparaître. Chaque parole porte coup.

Et vous parlez d'honneur ! ajouta-t-il. Croyez-vous donc parce que nous sommes prêtres que nous n'avons ni cœur ni âme ?

Parce qu'il y a en nous un double honneur : l'honneur humain et l'honneur sacerdotal, croyez-vous donc que chaque jour vous puissiez le blesser à coups redoublés, sous les yeux de vos 50,000 abonnés et de ce million de lecteurs dont votre défenseur parlait tout à l'heure, sans que nous le sentions, sans que nous puissions pousser un cri ?... Les martyrs mouraient en silence ; mais quand on outrageait en eux leur foi, leurs frères, leur père, leur mère, Dieu, ils élevaient la voix et protestaient !... Et rien n'a pu éteindre leur voix, et la conscience du genre humain est demeurée avec eux.

Vous vous étonnez de mon émotion !... Mais cette Eglise insultée par vous chaque jour, vous ne savez donc pas que je n'en suis pas seulement l'évêque, j'en suis le fils, c'est ma mère !...

Voilà ce qui m'a ému ; voilà ce qui a jeté, amassé au fond de mon âme ces émotions dont vous me demandez compte. Mais si je n'avais pas été ému, si je ne l'étais pas à cette heure, m'estimeriez-vous ?...

L'auditoire était silencieux, mais il y avait de la passion dans ce silence ; et personne qui au fond n'applaudît l'évêque, et n'éprouvât du mépris pour le journal lâche et de mauvaise foi qui avait lancé cette mauvaise affaire. Pour le *Siècle* c'était une exécution dès longtemps méritée, et décidément il n'avait pas le beau rôle devant le grand public. Maintenant l'évêque d'Orléans pouvait tout dire. Aussi assuma-t-il avec crânerie la responsabilité complète des attaques qu'il avait formulées contre Mgr Rousseau. Il a usé de « la liberté de l'histoire, » il a défendu l'Eglise et la vérité.

Quoi ! on venait d'ouvrir sous mes yeux une brèche odieuse qui pouvait faire pénétrer l'ennemi dans le cœur même de la place que je devais défendre ! Cette brèche était ouverte, là, sous mes yeux, au pied même de la chaire de ma cathédrale. Messieurs, j'y devais monter, et là, défendre le passage avec la dernière énergie : car si je ne l'avais pas fait, tous les publicistes, tous les historiens du moment, tous les journalistes, passaient par là et s'en allaient à la suite du guide inattendu qu'on avait évoqué de son tombeau, pour en faire le chef de file de tous les ennemis du Saint-Siège. Eh bien ! Messieurs, cela, cette défense nécessaire, énergique, je l'ai dû faire, je l'ai fait, et je l'ajoute, j'y ai réussi : nul n'a passé, nul ne passera par là...

Il y a ici autre chose ; prenez-y garde, j'étais juge ici, juge dans mon église, juge pour l'Eglise, juge au nom de l'Eglise. On l'avait amené devant moi ; sa cause, la cause de l'Eglise, était posée devant moi ; le modèle qu'on nous demandait d'imiter était là ; je ne pouvais l'éviter. Eh bien ! j'ai fait mon devoir. Je l'ai jugé, je l'ai condamné, je n'ai rien voulu laisser subsister du modèle qu'on osait offrir à l'épiscopat français... A votre tour, jugez-moi !

Et il les adjurait « de laisser juger les évêques après leur mort. »

La défense était habile et forte. Mgr Lagrange raconte qu'après l'audience il entendit un juge qui disait à son voisin : « C'est un homme dangereux, mais bien fort. » L'auditoire était sous le coup d'une émotion extraordinaire : « Vous n'avez rien fait de plus grand dans votre vie, » lui écrivait le soir même Montalembert. En effet il avait été très beau. Le jugement ne fut rendu que le lendemain. La Cour déclarait la plainte des rédacteurs du *Siècle* mal fondée, disait qu'il n'y avait pas lieu d'examiner celle des héritiers Rousseau, renvoyait le prévenu sans dépens, et condamnait les parties civiles aux frais envers l'Etat. Toutefois les considérants demeuraient sévères ; ils auraient pu éclairer Mgr Dupanloup sur les dangers et les entraînements de la presse. Homme de presse, homme de brochure, il avait parlé tout

autrement qu'il n'eût fait en chaire ou dans un mandement, et il eût pu en conclure qu'il convient d'être tolérant et miséricordieux envers les journalistes, qui font ainsi tous les jours le coup de feu.

Voici la partie de l'arrêt qui se rapporte au ton même de la polémique :

Si les héritiers Rousseau ont été blessés par la publication de documents appartenant à la vie privée de leur parent, et qu'ils devaient croire à l'abri de toute divulgation dans le dépôt où leur confiance les avait laissés; s'ils ont été *cruellement* troublés dans leurs sentiments de famille par une discussion, à la fois *hautaine et ironique*, des souvenirs qu'ils regardaient comme placés sous la garde de celui qui les a *si durement* réveillés, ils sont forcés de reconnaître eux-mêmes que ces *violences*, que les entraînements des passions politiques et religieuses expliquent sans les justifier, n'étaient point dirigées contre eux personnellement.

L'*Univers* était supprimé ; il ne put donc prendre part à la discussion, mais dans un travail à part, M. Eugène Veuillot ne se tint point de tirer les conclusions de ces retentissants débats. Il montra que la disparition de l'*Univers* n'avait nullement adouci le ton de la polémique religieuse. « Les ennemis ont parlé plus haut, et comme il leur plaît toujours de crier à la provocation, Mgr Dupanloup a été déclaré provocateur. » On lui a aussi reproché d'injurier ses adversaires et de manquer de charité; il a « fait insulter l'Eglise » tout comme Louis Veuillot. La guerre n'en est devenue que plus passionnée : « Que l'on suive, disaient certains catholiques, les principes posés par Mgr Dupanloup dans une instruction célèbre, et ces discussions violentes feront place à des débats vraiment utiles à l'Eglise, car les vaincus en sortiront éclairés et non froissés. — Mgr Dupanloup a parlé, il l'a fait sur le ton de ses avis au journalisme religieux, et les adversaires, au lieu de se convertir, ont crié que l'évêque d'Orléans les diffamait et que de tels excès perdraient Dieu lui-même si Dieu pouvait être perdu [1]. »

C'était de bonne guerre.

Mgr Pie pensait à peu près de même. Sur la demande de l'évêque d'Orléans il avait publié le 13 mars, avant l'arrêt, sa belle lettre du 8. Plusieurs de ses collègues lui firent des reproches de cette générosité excessive. Quelques-uns, comme Mgr Cousseau, évêque d'Angoulême, eussent désiré qu'il fît des réserves sur « l'exécution en grand détail d'un évêque par son successeur. » D'autre part, les considérants étaient durs. C'est pour cela, ajoutait-il, qu'il n'avait point félicité Mgr Dupanloup. — « Oui, répondit l'évêque de Poitiers, il y a eu manque de mesure chez Mgr l'évêque d'Orléans. Mais ces excès ne sauraient lui être reprochés par ceux qui l'ont mis dans le cas d'y tomber. A mes yeux, il peut avoir dépassé les *nécessités* de la défense légitime, mais il n'en a pas dépassé les droits rigoureux ; on lui objectait l'*acte* et l'*homme*, il a discuté l'acte et démoli l'homme. »

[1] Louis Veuillot, *Mélanges*, 2e série, t. VI, p. 497.

Et il ajoutait ces réflexions fines, tout intimes : « Pour moi, j'ai trouvé très bonne, à l'adresse de quelques-uns des vivants, comme potion curative ou préventive, la leçon donnée par le successeur de Mgr Rousseau à ceux qui ont été ou qui pourraient être tentés de l'imiter... Mais quand une fois on s'est déclaré chef du parti de la modération, on a des licences qui ne sont pas à l'usage de tous. Certes, je n'aurais pas ainsi frappé ni si fort ; c'est que je ne suis pas du parti des modérés et que l'on ne me compte pas parmi ceux qui sont en possession de garder toutes les délicatesses des nuances et des formes [1]. »

L'évêque de Poitiers savait manier l'ironie discrète, la plus prenante de toutes.

Et pendant toutes ces luttes Mgr Dupanloup trouvait encore le temps d'achever son beau livre *De la Souveraineté pontificale*, un volume de près de 700 pages qui parut cette année-là même, en 1860, livre d'histoire, de polémique, de haute politique, « livre plein de vérité et de lumière », lui écrivit Pie IX, en ajoutant ce témoignage flatteur : « Parmi tous ceux qui en ce même temps se sont dévoués à cette laborieuse tâche, nul ne paraît devoir vous être comparé. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation du Concile

8 mai 1905.

ORDINIS MINORUM CONVENTUALIUM

Les Réguliers sont tenus de suivre le tarif diocésain pour les messes, même pour la défense d'accepter un honoraire inférieur à la taxe du diocèse.

Beatissime Pater,

Fr. Vincentius Buri, Guardianus Conventus Pyrrhani, in diœcesi Tergestino-Justinopolitana, regularis Provinciæ Dalmato-Patavinæ Ordinis Minorum S. Francisci Conventualium, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus quæ sequuntur exponit :

Sæpe ad dictum conventum veniunt villici afferentes, sive paupertatis sive parsimoniæ causa, S. Missas cum eleemosyna tamen minori quam ea quæ in diœcesi viget. Dictas missas Religiosi hujus conventus semper recipiebant, easque aliis sacerdotibus indigentibus ac libenter accipientibus celebrandas fideliter committebant. Ast anno elapso 1904, Rmus Ordinarius Tergestinus decretum edidit prohibens ne sacerdotes missas cum eleemosyna inferiori diœcesana statuta a diœcesanis reciperent.

Stante hoc Rmi Ordinarii decreto, Orator ad securitatem propriæ conscientiæ et ne dicti offerentes ab ecclesia eorumdem religiosorum averterentur, humiliter

[1] *Le cardinal Pie*, par Mgr Baunard, t. II, p. 54. — *Mgr Dupanloup*, par l'abbé Maynard, p. 124.

proponit sequens solvendum dubium : « Utrum possint dicti religiosi, prout hucusque erat in usu, non obstante supradicto decreto Rmi Ordinarii, eleemosynas pro missis inferiores taxa diœcesana recipere, easque aliis sacerdotibus indigentibus et sibi bene notis, extra tamen diœcesim celebrandas committere ? »

Et Deus, etc.

Et Sacra Congregatio, omnibus perpensis, ad propositum dubium respondendum censuit :

Dentur resolutiones *in una S. Severini*, die 16 julii 1689, et *in una Romana*, die 15 januarii 1639.

Tenor vero harum resolutionum sic se habet :

Sancti Severini. — Sacerdotes quotidie se offerunt celebrare ad rationem tenuis eleemosynæ dimidii julii pro qualibet missa. (Episcopus) supplicat declarari, an ipse statuere possit eleemosynam manualem unius integri julii pro qualibet missa, imponendo pœnam pro celebrantibus pro minori quantitate ?

Resp. *Affirmative, quoad eleemosynam manualem.*

Romana. — Eleemosynam pro qualibet missa per Regulares celebranda in eorum ecclesiis esse taxandam arbitrio Ordinarii juxta morem regionis.

Atque ita rescripsit. Die 8 maii 1905.

Vincentius Card. Ep. Prænest., *Præf.*
C. de Lai, *Secretarius.*

S. C. des Rites

I

24 mai 1905.

Assisien. [1]

Au sujet du cœur de saint François d'Assise

Quæstioni olim agitatæ, postea sopitæ, nuperque iterum excitatæ super præcordiis S. Francisci Assisiensis, quæ Assisii in ecclesia S. Mariæ ab Angelis nuncupatæ religiose custodiri alii affirmant, allata etiam vetusta Ordinis Minorum traditione ; et alii negant vel in dubium revocant : Sacra Rituum Congregatio in peculiaribus Comitiis ad Vaticanum habitis die decima sexta elapsi mensis maii, proponente Emo et Rmo Dno Cardinali Francisco Segna, causæ relatore, omnibus ex utraque parte ad rem deductis argumentis, atque documentis, discussis accurateque perpensis, attento etiam voto Commissionis Historico-liturgicæ, atque audito R. P. D. Alexandro Verde sanctæ Fidei Promotore, ita respondere censuit :

Imposito partibus de hac re contendentibus et disputantibus magno silentio, quæstionis præcipuæ resolutio differatur, manente interim in sua possessione enunciata traditione. Si quid autem novi pro una vel altera sententia in casu reperiatur, Sacrorum Rituum Congregationis examini et judicio erit subjiciendum ; nilque edendum nisi de ipsius sacri Concilii expressa atque scripta licentia.

Quas resolutiones Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Pro-Præfectum relatas, Sanctitas Sua ratas habuit, probavit atque servari mandavit.

Die 24 maii 1905.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

II

7 juin 1905.

Atrebaten. [2]

I. *Aux ordinations qui se font le samedi des Quatre-Temps de la Pentecôte ou un dimanche en vertu d'un indult, il faut dire avant chaque oraison sur les ordinands les paroles* Flectamus genua. — II. *A la fête de sainte Marthe, qui est double majeure pour la France, et à la fête de saint Benoît-Joseph Labre, qui est double-majeure pour le diocèse d'Arras, on dit les leçons de l'Ecriture courante par application du décret n° 3923* Plurium diœcesium.

R. D. Onesimus Machez, hodiernus Magister Cæremoniarum Ecclesiæ cathedralis Atrebaten. et ejusdem diœcesis Calendarii Redactor, de licentia sui Rmi Ordinarii, a Sacrorum Rituum Congregatione solutionem insequentium dubiorum humillime postulavit, nimirum :

I. Utrum in Ordinatione peragenda sabbato Quatuor Temporum Pentecostes, vel diebus dominicis ex indulto apostolico, pronuntianda sint ante singulas orationes super Ordinatos verba Pontificalis *Flectamus genua ?*

II. Ex indultis apostolicis d. d. 22 decembris 1881 et 27 maii 1886, festa S. Marthæ Virginis (29 julii) pro Galliarum ditione et S. Benedicti Josephi Labre Confessoris (16 aprilis) pro diœcesi Atrebaten. ad ritum duplicem majorem evecta sunt, nulla mentione facta de lectionibus in primo nocturno recitandis. Calendarista vero Atrebaten., innixus decreto Sacræ Rituum Congregationis 2 septembris 1741 ad 3, putavit assignandas esse lectiones *De Virginibus* et *Justus si morte* de Communi Sanctorum, donec evulgata fuerit ejusdem Sacræ Congregationis responsio *Plurium diœcesium* 3 junii 1896. Quam responsionem ita interpretatus est Orator ut assignaverit utrique festo Lectiones de Scriptura occurrente in Directoriis annorum 1903, 1904, 1905. Nunc quæritur :

Utrum post decretum 3923 *Plurium diœcesium* 30 junii 1896, in nocturno utriusque festi possint retineri Lectiones de Scriptura occurrente ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, re mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative* juxta Pontificale Romanum.

Ad II. *Affirmative* ad mentem Decreti n. 3923 *Plurium diœcesium.*

Atque ita rescripsit. Die 7 julii 1905.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

III

30 juin 1905.

Ord. Carmelitarum antiquæ observantiæ

Dans les processions, les membres du Tiers Ordre des Carmes peuvent marcher sous la même croix que les religieux du premier Ordre, mais après eux.

R. P. Spiridion Cimino, Prior Conventus Ordinis Carmelitarum Antiquæ Observantiæ, de consensu sui Rmi Procuratoris Generalis, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime flagitavit, nimirum :

An Tertiarii Ordinis Carmelitarum in processionibus incedere possint sub eadem cruce Ordinis primarii ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Affirmative in casu, data præferentia Fratribus primi Ordinis.

Atque ita rescripsit. Die 30 junii 1905.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

[1] Assise.
[2] Arras.

REMARQUES

Comme cette décision est une décision de *principes*, elle vaut pour tous les Tiers Ordres canoniquement constitués. Donc tous les membres des Tiers Ordres portant l'habit de tertiaires peuvent se placer dans les processions après les religieux du premier Ordre.

IV

7 juillet 1905.

SOCIETATIS JESU

I. *L'anniversaire de la Dédicace des églises d'un diocèse doit se faire sous le rite double de première classe dans les églises des Réguliers, même non consacrées.* — II. *Un indult accordant au Patronage de saint Joseph le titre de première classe avec préférence sur la Dédicace, le patron et le titulaire de l'église, se trouve révoqué par les décrets généraux 3808 et 3881.*

Hodiernus Redactor Calendarii divinorum officiorum ad usum provinciæ Austriaco-Hungaricæ Societatis Jesu, Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humiliter exposuit, nimirum :

I. In archidiœcesi Viennensi ex privilegio S. R. C. d. 13 januarii 1888, « a clero universo... tam sæculari quam regulari, festum Dedicationis omnium ipsius archidiœcesis ecclesiarum sub ritu competente quotannis dominica tertia octobris celebrari valet. » Quum autem alias festa ejusmodi diœcesana Regularibus concessa intelligantur absque octava, quæritur :

Utrum hoc idem sit observandum in casu in templis Societatis Jesu non consecratis et intra ejusdem diœcesis limites sitis ?

II. Societati Jesu concessum est festum Patrocinii S. Joseph Dominica III post Pascha celebrandum ritu duplici I classis cum octava et quidem, ut Observationes ad Calendarium approbatum 6 decembris 1888 declarant, ita fixe ea die, « etiam si occurrat cum festo Dedicationis Ecclesiæ propriæ, Patroni, vel Titularis ecclesiæ, quæ amandantur ad primam diem non impeditam. » Quum autem hæc sint festa primaria, quæritur :

Utrum eo ipso idem Patrocinium S. Joseph pro Societate et a fortiori sit primarii loco habendum, nec ista prærogativa censenda revocata decretis S. R. C. n. 3808 27 junii 1893, et n. 3881 4 februarii 1896 ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, omnibus sedulo perpensis, respondendum censuit :

Ad I. Anniversarium Dedicationis ecclesiæ etiam a Regularibus celebrandum est sub ritu duplici I classis cum octava in ecclesiis tam consecratis quam non consecratis, juxta decretum 3522 *Amalphitana* 20 augusti 1880, et decretum generale 3863 *Celebrationis festorum Patroni loci, Dedicationis ac Tituli ecclesiæ* 9 julii 1895 ad III.

Ad II. Negative, et concessio particularis revocata est decretis generalibus suprarelatis 3808 et 3881.

Atque ita rescripsit. Die 7 julii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

S. C. des Indulgences

I

6 avril 1905.

Une indulgence *toties quoties* de 300 jours, applicable aux âmes du purgatoire, est accordée à la récitation de la prière suivante en l'honneur de Notre-Dame de la Garde : « *Nostra Signora, Regina della guardia, pregate per noi che ricorriamo a Voi.* Notre-Dame, Reine de la Garde, priez pour nous qui avons recours à vous. »

II

7 juin 1905.

Quand une église a été rebâtie complètement, mais fere in eodem loco et sub eodem titulo, *les stations du chemin de la croix n'ont pas besoin d'une nouvelle érection.*

Fr. Bonaventura Marrani, Ordinis FF. Minorum Procurator generalis, ab hac S. Congregatione Indulgentiarum sequentis dubii solutionem humiliter expostulat :

Ex decreto hujus S. Congregationis *in una Leodien.* d. d. 9 augusti 1843, indulgentiæ non cessant si, destructa veteri ecclesia, nova ædificetur fere in eo loco ubi vetus existebat et sub eodem titulo. Quæritur :

Utrum præfata resolutio applicetur etiam stationibus S. Viæ Crucis legitime erectis, ita ut in casu ecclesiæ ex toto reædificatæ fere in eodem loco et sub eodem titulo, præexistens privilegium S. Viæ crucis non cesset si S. Via Crucis quæ in veteri ecclesia destructa legitime erecta extabat, salva substantia, ast sine nova erectione, in ecclesiam reædificatam, prout dictum est, transferatur ?

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, audito consultorum voto, proposito dubio respondendum mandavit : *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C., die 7 junii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*
Josephus M. Canonicus COSELLI, *Substitutus.*

III

28 juin 1905.

Revalidation de toutes les admissions à la confrérie du Mont-Carmel nulles pour quelque cause que ce soit, jusqu'au 28 juin 1905.

Beatissime Pater,

P. Præpositus Generalis Carmelitarum Discalceatorum, ad Sacrorum pedum osculum provolutus, exponit S. V. non raro contingere ut Christifideles, qui ad Confitem B. M. V. de Monte Carmelo admitti postulant, invalide recipiantur, tum ob omissam nominum inscriptionem, tum ob aliam causam. Ne itaque præfati Christifideles gratiis et privilegiis memoratæ Confti concessis inculpatim priventur, orator S. V. humiliter exorat, quatenus receptiones ad eamdem Conftem quacumque ex causa usque ad hanc diem invalide peractas, benigne sanare dignaretur.

Et Deus, etc.

S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Pio Pp. X sibi specialiter tributis, petitam sanationem benigne concessit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C., die 28 junii 1905.

IV

1er juillet 1905.

Indulgences pour un pieux exercice en l'honneur de l'Immaculée Conception le premier samedi de chaque mois.

Rmus P. Dominicus Reuter, Minister generalis Ordinis FF. Min. Conventualium, nuper exposuit se anno quinquagesimo mox expleto ex quo dogma de Immaculato Bmæ Virginis Conceptu proclamatum est, veterem praxim, fere oblivioni datam, revocasse, exhibendi nimirum peculiarem cultum Virgini Deiparæ singulis primis cujusque mensis sabbatis, in obsequium tam singularis privilegii intuitu meritorum Christi eidem Virgini collati; quam piam praxim f. r. Clemens XIV litteris apostolicis d. d. 10 junii 1774 indulgentia bis centum dierum jam ditavit, acquirenda a fidelibus, qui memoratis sabbatis præfati Ordinis ecclesias adivissent.

Porro cum tam laudabile exercitium, nunc denuo propositum, vehementissimo cordis affectu Christifideles sint prosecuti, ne hujusmodi tepescat pietas, sed imo ferventior in posterum evadat, idem Minister Generalis humillimas preces SSmo Dno Pio Pp. X admovit, ut Christifidelibus, qui singulis primis Sabbatis, vel etiam dominicis, haud interruptis infra spatium duodecim mensium, sacramentali pœnitentia rite expiati sacraque mensa refecti, sive precibus, sive quoque meditationibus ad honorem Virginis absque originali macula conceptæ aliquamdiu vacaverint, simulque ad mentem Sanctitatis Suæ oraverint, plenariam indulgentiam, defunctis quoque applicabilem, memoratis sabbatis vel dominicis lucrandam, tribuere dignaretur.

Sanctitas vero Sua votis Rmi P. Ministri Generalis obsecundare exoptans, ut erga Dei Matrem magis foveatur fidelium religio, in omnibus juxta preces benigne annuere dignata est. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ e Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 1 julii 1905.

A. Card. Tripepi, *Præfectus*.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius*.

S. C. des Evêques et Réguliers

20 février 1905.

Ordinis Cisterciensium

D'après le droit commun, les profès des vœux simples chez les Réguliers ont le droit de suffrage dans tous les actes capitulaires, à l'exception de l'admission à la profession aux vœux solennels.

Beatissime Pater,

D. Eugenius Notz, abbas Maristellæ, Prior Augiæ Majoris Ordinis Cisterciensis in Austria, necnon Vicarius generalis Congregationis Cisterciensis Helveto-Germanicæ ac Visitator monialium ejusdem Cisterciensis Congregationis, ad pedes S. V. humillime provolutus petit decisionem harum quæstionum :

I. Habentne monachi Congregationis Helveto-Germanicæ Ordinis Cisterciensis communis observantiæ simpliciter professi suffragium : *a)* in admissione alicujus candidati ad novitiatum ; — *b)* in primo et secundo scrutinio pro novitiatu continuando ; — *c)* pro admissione ad vota simplicia emittenda post unum annum novitiatus?

II. Habentne iidem monachi simpliciter professi suffragium in quibuscumque alienationibus ex parte monasterii?

III. Habentne Moniales Congregationis Helveto-Germanicæ Ordinis Cisterciensis communis observantiæ simpliciter professæ suffragium : *a)* in admissione alicujus candidatæ ad novitiatum ; — *b)* in primo et secundo scrutinio pro novitiatu continuando ; — *c)* pro admissione ad vota simplicia emittenda post annum unum novitiatus ?

IV. Habentne eædem Moniales simpliciter professæ suffragium in quibuscumque alienationibus ex parte monasterii ?

V. Habentne eædem Moniales simpliciter professæ vocem activam (ita ut possint eligere, non autem eligi) in electione Abbatissæ in dies vitæ ?

Sacra Congregatio Emorum ac Revmorum S. R. E. Cardinalium Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, perpensis omnibus, respondendum esse censuit prout respondet :

Affirmative in omnibus.

Romæ, die 20 februarii 1905.

D. Card. Ferrata, *Præfectus*.

Ph. Giustini, *Secretarius*.

Commission pontificale pour les Etudes bibliques

De narrationibus specietenus tantum historicis in S. Scripturæ Libris qui pro historicis habentur.

Proposito sequenti dubio Consilium Pontificium pro studiis de re biblica provehendis respondendum censuit prout sequitur :

DUBIUM

« Utrum admitti possit tanquam principium rectæ exegeseos sententia quæ tenet S. Scripturæ Libros qui pro historicis habentur, sive totaliter, sive ex parte, non historiam proprie dictam et objective veram quandoque narrare, sed speciem tantum historiæ præ se ferre ad aliquid significandum a proprie litterali seu historica verborum significatione alienum ?

« Resp. : Negative, excepto tamen casu, non facile nec temere admittendo, in quo, Ecclesiæ sensu non refragante, ejusque salvo judicio, solidis argumentis probetur Hagiographum voluisse non veram et proprie dictam historiam tradere, sed, sub specie et forma historiæ, parabolam, allegoriam, vel sensum aliquem a proprie litterali seu historica verborum significatione remotum proponere. »

Die autem 23 junii a. c. in Audientia ambobus Rmis Consultoribus ab Actis benigne concessa, Sanctissimus prædictum « Responsum » ratum habuit ac publici juris fieri mandavit.

Fr. David Fleming, O. M.

Consultor ab Actis.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Quelles sont les modifications apportées au droit commun par la coutume française, touchant la nomination, la révocation et la juridiction des vicaires paroissiaux ?

2° Quels sont les droits d'intervention de l'évêque en ce qui concerne leur honnête entretien ?

R. — Ad I. La question de la nomination des vicaires se trouve parfaitement élucidée dans le décret d'Aire, du 14 août 1863 :

An nominatio vicariorum, a fortiori capellanorum, prout res nunc se habent in Gallia, et eorum stipendia componuntur, exclusive pertineat ad parochum ? — Resp. De jure spectare ad parochum cum approbatione episcopi ; attentis vero peculiaribus circumstantiis, servandum esse usum in cæteris Galliarum diœcesibus obtinentem, usque dum fuerit a S. Sede declaratum [1].

La question est donc réservée au Saint-Siège. Toutefois les canonistes pensent que cette pratique, qui était en usage dans les *anciennes* Eglises de France et de Belgique, est aujourd'hui légitimée par une coutume faisant loi et créant un droit pour les évêques contre les curés.

On peut citer en faveur de cet enseignement Bouix [2], Deneubourg [3], De Angelis [4], Icard [5], De Brabandère [6], etc. Ils démontrent que cette pratique a toutes les qualités d'une *coutume légitime*, c'est-à-dire qu'elle est raisonnable dans son objet, qu'elle remonte à une époque assez éloignée pour qu'il y ait prescription légitime ; enfin qu'elle a l'approbation, au moins tacite, des pontifes romains qui la connaissent et qui la font respecter jusqu'à ce qu'il y ait une déclaration définitive.

Ad II. La détermination de ce qui concerne l'honnête entretien des vicaires appartient à l'évêque d'après les Décrétales, le Concile de Trente et les constitutions pontificales.

1° Les Décrétales parlent ainsi de la portion congrue des vicaires :

Qui vero parœcialem habet ecclesiam, non per vicarium, sed per se ipsum illi deserviat in ordine quem ipsius ecclesiæ cura requirit, nisi forte dignitati vel præbendæ parœcialis ecclesia sit annexa ; in quo casu concedimus ut qui talem habet præbendam vel dignitatem, cum oporteat eum in majori ecclesia deservire, in ipsa parœciali ecclesia idoneum et perpetuum habeat vicarium canonice constitutum qui... *congruentem habeat de ipsius ecclesiæ proventibus portionem* [7].

Pour les coadjuteurs, voici les passages qui les concernent : « Hoc volumus te teneri, quod eis dandus sit coadjutor qui curam habeat animarum et de facultatibus ecclesiæ ad sustentationem suam congruam recipiat portionem [8]. » Nous citerons encore ces quelques lignes : « Præsenti quoque adjicimus sanctioni, ut coadjutores hujusmodi de proventibus prælatorum in quorum assumentur auxilium sumptus recipiant moderatos [9]. »

2° Le Concile de Trente ordonne qu'il soit fourni aux vicaires et aux coadjuteurs une portion des revenus paroissiaux qui suffise à leur honnête sustentation ; il charge les évêques de régler la question : « Ipsi Ordinarii etiam per idoneorum vicariorum deputationem et congruæ portionis fructuum assignationem omnino provideant [1]... » Plus loin il fait une nouvelle disposition semblable : « Sollicite providere procurent episcopi, ut per idoneos vicarios, etiam perpetuos,... cum tertiæ partis fructuum, aut majori vel minori arbitrio ipsorum Ordinariorum portione, etiam super certa re, assignanda [2]. »

3° Innocent XIII, dans sa constitution *Apostolici ministerii*, remet aux évêques le soin de déterminer la contribution pécuniaire qui doit servir à leur honnête entretien : « Curæ erit episcopis pro data sibi a Tridentina synodo potestate, partem fructuum prædictis coadjutoribus aut vicariis assignandam determinare in ea quantitate quæ pro suo prudenti arbitrio et conscientia conveniens videbitur. »

Benoît XIV n'est pas moins explicite dans sa constitution *Cum semper* : « Utendum vobis erit potestate quam fecit episcopis synodus Tridentina *Sess. VII, cap. VII*, dum *illorum arbitrio* permisit, juxta temporum atque adjunctorum onerum rationem, congruam prædictis vicariis fructuum portionem assignare : quam ob causam nos etiam Fraternitatibus vestris, quatenus opus sit, necessarias omnes et opportunas facultates impertimur [3]. »

De tous ces textes il résulte pour les évêques le droit, et par conséquent le devoir, de déterminer le juste salaire dû aux vicaires. « Ce n'est pas sans raison, conclut Deneubourg. Car si la fixation de la somme nécessaire à l'entretien des vicaires était laissée à la discrétion des curés, ceux-ci seraient juges dans leur propre cause, et leur délicatesse, si pas leur justice, pourrait quelquefois être mise à suspicion. L'Eglise a donc bien fait de remettre ce point délicat à la prudence des évêques qui, à cause de leur position dans la hiérarchie, présentent plus de garanties d'impartialité et ont autorité pour juger les différends qui peuvent surgir entre les membres du clergé paroissial [4]. »

Les canonistes anciens, comme Ferraris [5], Leurenius [6], etc., et les modernes comme Daris [7], Bouix [8], etc., sont unanimes pour affirmer la doctrine que nous venons d'émettre.

Le droit concordataire ni la coutume n'ont apporté aucune modification à cette situation.

Q. — Il y a quelque temps, naissait un enfant ne donnant aucun signe de vie, mais mort depuis très peu de temps, selon toute apparence. Afin de ne pas désoler davantage la jeune mère, on lui fit croire que l'enfant vivait encore et qu'il pouvait être baptisé : ce que fit la

[1] *Nouvelle Revue théologique*, t. xxiv, p. 600.
[2] *De Parocho*, p. 644.
[3] *Des Vicaires paroissiaux*, p. 102.
[4] *Prælectiones juris Canonici*, t. II, p. i, p. 199.
[5] T. I, n. 256.
[6] *Juris canonici Compendium*, t. i, n. 507.
[7] Cap. *Extirpandæ* 30, tit. V, *De præbendis et dignitatibus*, lib. III. — Cf. Cap. *De Monachis*, 10, même titre.
[8] Cap. *De rectoribus* 3, *de Clerico ægrotante*, lib. III, tit. vi.
[9] Cap. unic. *Præsenti*, ibid. in 6.

[1] Sess. VII, cap. v.
[2] *Ibid.*, cap. vii, *de Reform.*
[3] Benoit XIV, constit. *Cum semper*, 19 août 1744, § 10 ; Edition de Malines, t. II, p. 312.
[4] Deneubourg, *Les Vicaires paroissiaux*, 1871, p. 330.
[5] *Bibliot.* V. *Congrua*, n. 35.
[6] *Forum beneficiale*, pars I, *quæstio* 124.
[7] *Prælectiones canonicæ*, t. II, p. 303.
[8] *De Parocho*, p. 649.

sage-femme. Le médecin, qui était présent, déclara ensuite dans le secret que, sans en avoir la certitude *absolue*, il avait la conviction que le baptême avait été donné à un cadavre. Toujours pour consoler la mère, le père de l'enfant demanda au curé de la paroisse de laisser faire l'enterrement au cimetière à côté des membres de la famille, en terre sainte par conséquent. Le curé accorda la permission demandée, mais sans aucune cérémonie, à cause de l'affirmation du médecin, d'ailleurs très bon chrétien. Et le corps fut tout simplement porté en terre par le fossoyeur.

Le curé, aujourd'hui pris de doutes, me demande s'il a bien fait d'agir ainsi, si le cimetière a été pollué et si une nouvelle bénédiction est nécessaire ?

R. — Votre question soulève le problème assez compliqué du moment réel de la mort.

Dans sa séance du 29 janvier 1903, l'Académie des Saints-Cosme et Damien, de Barcelone, a formulé le principe suivant : « Personne ne meurt à l'instant même que l'on juge communément être le dernier de la vie, mais un peu après. »

Ce principe admis, il reste à déterminer quels sont les signes absolument certains de la mort. La science n'en indique qu'un seul : la *corruption*. « L'absence de tout mouvement, dit le Dr Surbled, n'est même pas un signe de mort ; la décomposition, la putréfaction est le seul qui soit irrécusable. »

Le P. Eschbach adopte ce sentiment : « Cum autem infantes recenter nati et in vitæ discrimine positi, sine motu et sensu videantur, neque tamen adhuc corrupti aut putrefacti sint, sine mora baptizentur conditionate : *Si vivis, ego te baptizo* [1]. »

Des faits nombreux sont indiqués en preuve de ces affirmations. On cite des enfants qui ont donné des signes de vie après quatre heures de *tractions rythmées de la langue* selon la méthode préconisée par le Dr Laborde [2]. D'après le Dr Grau y Marti, de Barcelone, la mort apparente des enfants peut durer tout un jour [3].

Dans le cas présent, l'enfant ne donnait aucun signe de vie ; mais ce n'est pas un motif pour affirmer la mort, la vie pouvant exister sans mouvement apparent.

Le corps, loin d'être en putréfaction, restait en tel état de conservation que le médecin lui-même ne pouvait avoir la *certitude absolue* de la mort, mais seulement une conviction personnelle qu'elle avait fait son œuvre, et même *depuis fort peu de temps*.

D'après ces données, il y avait obligation de baptiser l'enfant sous condition, puisque les théologiens obligent à baptiser sous condition tous les enfants nouveau-nés quand ils ne sont pas *décomposés*.

Au témoignage du P. Eschbach nous ajouterons celui, plus récent, de la *Revue théologique française* : « On doit baptiser le germe expulsé du sein maternel avant le terme, non seulement s'il donne des signes *certains* de vie, mais aussi, et sous condition cette fois, s'il ne donne que des signes *douteux* de vie, car la probabilité de vie suffit à imposer l'administration d'un sacrement nécessaire pour le salut de l'enfant.

« Les pasteurs ne doivent donc pas hésiter à baptiser sous condition tout embryon, si récent soit-il, qui est dans un état de mort apparente et ne présente pourtant aucun signe de décomposition [1]. »

La sage-femme n'a donc fait que son devoir en baptisant un enfant qui ne donnait aucun signe de décomposition. Toutefois, à raison de la *mort apparente*, elle aurait dû employer la formule conditionnelle : *Si tu es vivant*. L'enfant, ayant été baptisé, avait droit à une place au cimetière bénit, à côté de ses parents.

De fait, le Rituel refuse la sépulture dans le cimetière bénit aux seuls enfants à qui l'on n'a pu administrer le baptême à cause de la mort constatée et prouvée : « Si mater prægnans mortua fuerit, fœtus quamprimum caute extrahatur, ac si vivus fuerit, baptizetur; *si vero mortuus, et baptizari non potuerit*, in loco sacro sepeliri non debet [2]. »

Comme la sépulture dans le cimetière bénit ne peut être donnée que par le curé de la paroisse, il s'ensuit que l'on devait faire toutes les cérémonies de la sépulture à l'enfant baptisé sous condition, après avoir pris les précautions pour éclairer les fidèles, à raison des affirmations du médecin.

Q. — Un prêtre peut-il inviter un protestant à prendre part aux exercices qu'il préside, récitation du chapelet, chant de cantiques, prières en commun, en vue de gagner ce protestant ?

Que peut-on permettre ? Que doit-on interdire ?

R. — Le protestant dont vous parlez rentre dans la catégorie des excommuniés *tolérés* : quelle est la situation de ces personnes au point de vue de la communication *in divinis* ?

1o L'Eglise *permet* aux fidèles de communiquer avec les excommuniés tolérés, non seulement dans les choses humaines et civiles, mais encore dans les choses divines et ecclésiastiques.

On ne pèche donc jamais contre la loi ecclésiastique et l'on n'encourt aucune peine en communiquant avec les excommuniés tolérés.

Nous disons : *l'Eglise permet*. De fait, les fidèles sont laissés libres de communiquer avec eux, mais ils n'y sont pas obligés ; c'est une permission, une tolérance, ce n'est pas un ordre ni une obligation. Cette permission ne confère aucun droit aux excommuniés ; ils peuvent toujours être traités comme tels, sans qu'ils soient en droit de se plaindre, et encore moins d'exiger qu'on use à leur égard de la concession de la bulle *Ad evitanda*.

[1] Eschbach, *Quæstiones physiol. theolog.*, 2e édit., disp. III, p. 2, c. III, a. 3.
[2] *Cosmos*, 3 septembre 1904, p. 298.
[3] P. Ferreres, *La muerte real y la muerte aparente con relacion a los santos sacramentos*.

[1] *Revue théol. franç.*, 1905, p. 51.
[2] *Rituale Rom.*, tit. II, cap. 1, n. 17.

Si l'Eglise permet aux fidèles et aussi aux prêtres de communiquer *in divinis* en certaines occasions, même sans motifs, à plus forte raison leur permet-elle de le faire dans l'intention de les amener à la vérité. C'est ce qui se faisait autrefois, alors que l'on permettait aux païens d'assister à une partie du sacrifice.

2o Jusqu'où va la tolérance ? — *a)* Tout d'abord, elle s'entend uniquement des rites catholiques, auxquels on admet les excommuniés tolérés, et non des rites non catholiques. « Hæc communicatio in divinis, ut per se patet, dit Lehmkuhl, intelligitur de ritu catholico, non de ritu acatholico, quantumvis acatholicus inter toleratos numeretur [1]. »

b) Il faut tenir compte du scandale. « La bulle de Martin V, dit Stremler, n'abolit que le précepte ecclésiastique défendant de communiquer avec les excommuniés non encore nominalement dénoncés; mais elle laisse subsister l'obligation que dans certaines circonstances peuvent imposer le droit divin et le droit naturel, en vertu de laquelle on doit éviter les excommuniés, principalement dans les choses divines, à cause du scandale [2]. »

c) Il ne faut pas permettre aux excommuniés tolérés de servir aux offices divins, ni leur donner le baiser de paix. C'est le cas de rappeler le passage de Jaugey : « Sed admonet Scavini, ne rectores Ecclesiarum permittant hæreticos sacris officiis inservire. Et multo minus debent illis pacem in missa tribuere osculandam, quod esset signum solemne religiosæ unionis et concordiæ [3]. »

Etant donné qu'il n'y ait aucune crainte de scandale de la part des personnes qui le sauront, on peut inviter un hérétique à prendre part à la récitation du chapelet, au chant des cantiques, aux prières en commun ; mais on ne devrait pas l'accepter pour servir la messe, ni pour présenter une offrande ou baiser la paix [4].

Q. — J'ai lu, il y a environ un an, je ne sais plus où, que toutes les quêtes faites le jour de la première communion et le lendemain sont pour le curé. Est-ce vrai?

R. — Il n'y a aucune loi *générale* qui attribue au curé les quêtes de la première communion et du lendemain ; rien cependant dans le droit ne s'oppose à l'existence d'une *coutume locale* faisant cette attribution.

On peut distinguer deux sortes de quêtes : celles qui ont un but déterminé, et celles qui se font sans aucun but annoncé à l'avance.

1o Pour les premières, il n'y a aucune difficulté à trouver le destinataire. Ce destinataire peut être le curé et ses œuvres, ou toute autre intention.

Quand le but est ainsi indiqué publiquement, il n'est pas au pouvoir des fidèles de le changer. Chaque individu est libre de donner ou non à la quête, mais il ne peut pas assigner une autre destination à son offrande faite au quêteur. C'est ce que dit la constitution *Romanos Pontifices* de Léon XIII : « Si la loi, interposant son autorité, définit d'avance les circonstances et les buts des offrandes, elle empêche nécessairement les fidèles de fixer toujours à leur gré la mesure et le but de ces libéralités. En effet, la volonté des particuliers ne peut priver de son effet ce que l'autorité légitime a prescrit pour le droit commun [1]. »

2o Quel est le destinataire des quêtes faites sans but annoncé à l'avance ?

a) Au point de vue du droit ecclésiastique. — Une coutume à peu près universelle aujourd'hui attribue ces quêtes aux fabriques. « Il n'y a guère aujourd'hui, dit encore la constitution *Romanos Pontifices*, que les oblations faites à l'autel, dans l'église, à l'occasion des messes ou pour l'administration des sacrements, pour la bénédiction des mariages, pour les relevailles, pour les obsèques ou enterrements, ou pour d'autres fonctions semblables, qui appartiennent au curé, la coutume appliquant presque toutes les autres aux églises elles-mêmes, aux chapelles ou à d'autres fins déterminées. »

Il est au pouvoir de l'évêque de faire participer le clergé aux quêtes faites en faveur de l'église paroissiale. On trouve des exemples de statuts de cette sorte autrefois et de nos jours. « Il est des diocèses, dit Téphany, où les curés perçoivent un tiers des offrandes faites aux églises. Les fidèles le savent ; l'usage en est approuvé par l'autorité diocésaine et souvent par l'autorité civile [2]. »

b) Au point de vue du droit civil. — La loi civile, d'accord ici avec la loi de l'Eglise, attribue à la fabrique le produit des quêtes, et au curé les offrandes faites à l'autel.

Elle approuve même, sur la demande des évêques, une attribution en faveur du clergé paroissial, d'une partie des quêtes faites sans but déterminé.

Toutes ces explications font ressortir la vérité de notre proposition du principe.

Q. — 1o La faveur de l'autel privilégié est-elle perpétuelle ou temporaire?
2o A qui s'adresser pour la faire renouveler?
3o Est-il nécessaire de faire inscrire la formule *Autel privilégié* au dessus de l'autel objet de cette faveur ?

R. — Ad I. La question est trop générale pour que nous puissions y répondre d'un mot. Cela dépend, en effet, de la nature de la concession, si elle est *personnelle* ou *locale*.

D'après votre troisième question, on peut conjec-

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 897.
[2] Stremler, *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 281.
[3] Jaugey, *De virtutibus theologicis*, 1875, p. 183.
[4] Duballet, *Traité des curés*, t. II, n. 1017-1019.

[1] Const. *Romanos Pontifices*, VIII Idus Maii 1881. — *Acta Leonis XIII*, Desclée, t. I, p. 206.
[2] Téphany, *Guide pratique de l'administration*, t. I, p. 337, n. 652.